



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau Biodiversité

Bureau Biodiversité

Affaire suivie par Martine PILLON

Téléphone 03 25 71 18 15

Télécopie 03 25 73 70 22

Mail : martine.pillon@aube.gouv.fr

Campagne cynégétique 2017-18

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
DE LA BERNACHE DU CANADA ET DU RENARD**

A REMPLIR AVEC ATTENTION, TOUTES LES MENTIONS ETANT OBLIGATOIRES

Je soussigné(e) **NOM :**

Prénom :

Représentant la SOCIETE de chasse de :

Territoire de chasse de la commune de :

d'une surface de

ha dont

bois

Demeurant

Rue :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Fax :

Agissant en QUALITE de (1) :

Propriétaire Possesseur Fermier
ou délégué du Propriétaire

Sollicite l'autorisation de détruire la ou les espèce(s) désignée(s) ci-dessous (1) :

Bernache du Canada (du 1^{er} février 2018 au 31 mars 2018)

Renard (du 1^{er} au 31 mars 2018)

Fait à

Le

Signature

(1) Cocher la ou les cases de votre choix

Extrait de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Titre II - Article 2 -

La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixées comme suit :

3° La bernache du Canada (*Branta canadensis*) peut être détruite à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage de la bernache du Canada est interdit sans préjudice de l'application de l'article L 427-1 du code de l'environnement.

Extrait de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles

Article 2 - Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sont les suivantes :

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année, être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R 422.79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R 427.8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.